

Circulaire du 15 mars 2012 relative à l'ouverture du casier judiciaire national pour le 1er tour des élections présidentielles et législatives les 22 avril et 10 juin 2012 et aux modalités de délivrance du bulletin n°2 électoral

NOR : JUSD1207942C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ;*

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ;

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance ;

Mesdames et Messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance ;

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République.

Date d'application : immédiate

Textes de référence :

- Article L34 du code électoral ;
- Article 131-26 du code pénal ;
- Article 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 ;
- Article 775 du code de procédure pénale.

Annexe : 1

A l'occasion du 1er tour des élections présidentielles et législatives, le casier judiciaire national assurera les dimanche 22 avril 2012 (1er tour des élections présidentielles) et 10 juin 2012 (1er tour des élections législatives) une permanence de 10 heures à 12 heures 30 et de 15 heures à 20 heures, complétée d'une astreinte téléphonique tenue par un magistrat

Cette permanence permettra de délivrer aux juges d'instance les bulletins électoraux des requérants sollicitant leur inscription en application des dispositions du code électoral.

Pour mémoire, les décisions privatives du droit de vote sont :

- l'incapacité électorale entraînée de plein droit par les condamnations prononcées en dernier ressort avant le 1er mars 1994, conformément à l'article 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 (2e Civ. 18 avril 2007, n° 07-60.188) ;
- les condamnations privatives du droit de vote expressément prononcées depuis le 1er mars 1994 (art. 131-26 du code pénal).

En outre, conformément à l'article L34 du code électoral, l'électeur radié des listes sans respect des règles de forme ou qui allègue en avoir été omis par suite d'une erreur purement matérielle peut, jusqu'à la clôture du scrutin, solliciter directement sa réinscription auprès du juge d'instance.

Je vous rappelle qu'il n'y aura pas de permanence du casier judiciaire national lors du 2ème tour de ces élections, l'inscription sur la liste électorale ne pouvant être alors fondée que sur la seule constatation d'une erreur purement matérielle pour laquelle le bulletin n°2 électoral ne peut pas être pris en considération.

En complément des informations spécifiques contenues dans la circulaire DACS <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1716&ssrubrique=1871&article=50419> , les magistrats d'instance d'astreinte le jour du scrutin sont informés des points suivants :

.../...

- Jusqu'à la veille de chaque 1er tour, le bulletin électoral devra être demandé exclusivement par l'intranet B1, avec réponse dans le quart d'heure:
 - en complétant la rubrique " Date de retour souhaitée " par la date du jour ;
 - et en précisant " Bulletin n°1+ électoral ".
- les dimanche 22 avril et 10 juin 2012, les demandes pourront être faites soit :
 - de 9h30 à 20h, par l'intranet B1 avec réponse dans le quart d'heure ;
 - de 10h à 12h30 et de 15h à 20h, par fax au moyen du formulaire figurant en annexe, avec réponse dans l'heure.

Les juridictions qui souhaitent recevoir à nouveau leurs codes d'accès à l'intranet B1 peuvent s'adresser au casier judiciaire national par messagerie électronique.

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE

Annexe

Tableau récapitulatif

Elections présidentielles et législatives 2012

Dispositif opérationnel du Casier Judiciaire National

Tableau récapitulatif

Avant chaque tour	1^{er} tour Le 22 avril 2012 (présidentielles) Le 10 juin 2012 (législatives)
<p>Demande de bulletin n° 2 électoral</p> <p>EXCLUSIVEMENT PAR INTRANET (en semaine de 7h à 20h30, le samedi de 9h30 à 18h)</p> <p>Réponse faite dans le quart d'heure</p>	<p>Demande de bulletin n° 2 électoral</p> <p>PAR INTRANET de 9H30 à 20H sans interruption</p> <p>Procédure décrite ci-contre</p> <p>Réponse faite dans le quart d'heure</p> <p>Si vous ne disposez pas d'accès à l'Intranet</p> <p>par fax de 10h à 12h30 et de 15h à 20h</p> <p>Réponse faite dans l'heure</p>
	<p>Astreinte téléphonique</p> <p>De 10h à 20h</p>